



# Assemblée générale

Soixante-cinquième session

Documents officiels

Distr. générale  
15 décembre 2010  
Français  
Original : anglais

---

## Sixième Commission

### Compte rendu analytique de la 12<sup>e</sup> séance

Tenue au Siège, à New York, le vendredi 15 octobre 2010, à 10 heures

Présidente : M<sup>me</sup> Picco ..... (Monaco)

## Sommaire

Point 85 de l'ordre du jour : L'état de droit aux niveaux national et international  
(*suite*)

Point 86 de l'ordre du jour : Portée et application du principe de la compétence universelle (*suite*)

Point 82 de l'ordre du jour : État des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés

Point 140 de l'ordre du jour : L'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies (*suite*)

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

10-58588X (F)



Merci de recycler 

*La séance est ouverte à 10 heures.*

**Point 85 de l'ordre du jour : L'état de droit aux niveaux national et international** (*suite*) (A/65/318)

1. **M<sup>me</sup> Farhani** (Malaisie) dit que la pratique malaisienne en matière d'application du droit international repose sur l'incorporation des instruments internationaux dans le droit interne par la voie législative. Le Gouvernement promulgue une législation et des politiques correspondant aux dispositions de tout traité international auquel il entend devenir partie avant de le signer. Par exemple, la Malaisie a adhéré à la Convention relative aux droits des personnes handicapées en avril 2008 mais n'a ratifié cet instrument qu'en juillet 2010, après avoir promulgué une législation, adopté des politiques et créé des institutions concernant les personnes handicapées. Après avoir ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant, la Malaisie a entrepris un certain nombre de réformes législatives et politiques dans un but de protection de l'enfance, notamment en renforçant les dispositions de son code pénal dans ce domaine et en promulguant une loi érigeant en infraction la traite des enfants et les enlèvements d'enfants.

2. **M. Dahmane** (Algérie) fait observer qu'une disposition importante de la Constitution algérienne pose le principe de la primauté des traités internationaux sur les lois nationales; c'est pourquoi l'incorporation des normes internationales dans l'ordre juridique interne ne pose pas de difficultés particulières. Ce processus est facilité par des décrets et règlements présidentiels, et c'est ainsi que les dispositions des instruments internationaux auxquels l'Algérie a accédé, en particulier dans le domaine des droits de l'homme, peuvent être directement invoquées devant les tribunaux par les citoyens algériens. De plus, l'Algérie a été un des premiers pays à adhérer au Mécanisme africain d'examen par des pairs, qui favorise la consolidation de l'état de droit dans les pays africains.

3. Dans ses futurs rapports, le Secrétaire général devrait évoquer l'utilisation de normes internationales dans la lutte antiterroriste en vue de renforcer l'état de droit. La pratique des groupes terroristes de plus en plus répandue consistant à prendre des otages et la libération de ceux-ci contre paiement d'importantes rançons ne font que contribuer au terrorisme, portant préjudice aux populations dans des régions où ces

événements se produisent et affectent la capacité des États affectés d'assurer l'état de droit.

**Point 86 de l'ordre du jour : Portée et application du principe de la compétence universelle** (*suite*) (A/65/181)

4. **M. Al Habib** (République islamique d'Iran) dit que l'extension du champ d'application de la compétence universelle à un large éventail d'infractions viole les principes fondamentaux du droit international, en particulier celui de l'immunité des représentants de l'État de la juridiction pénale étrangère. En droit international, aucun État ne peut exercer sa compétence pour connaître d'infractions commises sur le territoire d'un autre État s'il n'a aucun lien avec l'accusé ou la victime ou si le crime n'est pas universellement reconnu – comme dans le cas de la piraterie – et n'est pas établi en droit conventionnel. Cette règle découle de traités internationaux qui autorisent les États Membres à exercer leur compétence pour connaître de certains des crimes internationaux les plus graves, sans qu'il soit tenu compte des liens territoriaux ou de nationalité, même si l'étendue de cette compétence et les conditions de son exercice doivent être définis conformément aux traités en question. En outre, comme certains juges de la Cour internationale de Justice l'ont souligné dans l'affaire du *Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique)*, le droit international ne connaît pas la compétence universelle par contumace.

5. Le Code pénal iranien habilite les tribunaux iraniens à exercer leur compétence pénale pour connaître de crimes réprimés par des traités internationaux et dont les auteurs peuvent faire l'objet de poursuites où qu'ils se trouvent, si les suspects sont détenus en Iran. Ainsi, l'exercice par les tribunaux iraniens de leur compétence pénale pour connaître de crimes internationaux est subordonné à l'adhésion de l'Iran aux instruments internationaux pertinents et à la présence des accusés sur le territoire iranien.

6. **Mme Quezada** (Chili) dit que la compétence universelle ne doit être exercée qu'à l'égard des crimes graves définis par le droit international, et en particulier contre la piraterie, comme le prévoit la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Cette compétence peut toutefois être exercée avec l'objectif ultime de mettre fin à l'impunité des auteurs de crimes graves, à savoir les crimes contre l'humanité,

les crimes de guerre et le génocide. On peut recenser des éléments communs qui devraient régir l'exercice de la compétence universelle et être acceptables pour les États.

7. Premièrement, le principe fondamental à suivre est celui de la territorialité : c'est aux tribunaux de l'État dans lequel les crimes ont été commis qu'il incombe au premier chef de mener les enquêtes et de punir les coupables. Deuxièmement, le pouvoir de l'État d'exercer sa compétence doit être établi dans un traité international largement accepté : il ne peut reposer uniquement sur le droit interne. Enfin, un État ne peut exercer sa compétence que si l'État qui serait normalement habilité à le faire n'est pas prêt à mener les enquêtes ou engager les poursuites ou n'est pas en mesure de le faire.

8. Étant donné l'incertitude qui entoure l'application du principe de la compétence universelle et les possibilités d'abus, la communauté internationale devrait arrêter des règles prévoyant soit l'utilisation des voies de recours traditionnelles, soit d'autres méthodes.

9. **M<sup>me</sup> Schonmann** (Israël) note que si beaucoup d'États reconnaissent que la compétence universelle est un mécanisme complémentaire du système collectif de justice pénale et si nombre d'entre eux conviennent que l'accusé doit être présent sur le territoire de l'État du for, les divergences de vues demeurent considérables quant à la portée matérielle du concept. L'existence dans un traité international d'une obligation d'extrader ou de poursuivre n'implique pas que telle ou telle infraction est au regard du droit international un crime grave qui relève nécessairement de la compétence universelle.

10. Parmi les garanties qui doivent nécessairement être associées à la compétence universelle, la première est que celle-ci ne doit être exercée qu'en dernier recours, par déférence envers l'État ayant les liens juridictionnels les plus forts, et uniquement après que toutes les autres voies pertinentes ont été explorées. Même lorsque les États sont habilités à exercer la compétence universelle, ils disposent d'un large pouvoir discrétionnaire s'agissant de déterminer s'ils doivent le faire et engager des poursuites. Il s'agit d'un sujet complexe, qui oblige à mettre soigneusement en balance des considérations souvent opposées. En Israël et dans d'autres pays, l'accord d'un haut représentant de l'État est une condition préalable à l'engagement de poursuites pénales sur le fondement de la compétence

universelle, l'idée étant que ces représentants sont en mesure d'apprécier si la procédure est ou non politiquement motivée ou si l'instance résulte d'un abus de procédure. Des garanties appropriées sont nécessaires pour décourager les abus potentiels et assurer les droits de la défense.

11. **M. Böhlke** (Brésil) dit que sa délégation appuie la proposition tendant à créer un groupe de travail de la Sixième Commission qui serait chargé d'examiner la question très délicate de la compétence universelle. L'Assemblée générale devrait prier le Secrétaire général d'établir un rapport portant sur les règles et principes pertinents en la matière ainsi que sur la jurisprudence.

12. S'agissant de la portée et de l'application de la compétence universelle, il y a encore plus de questions que de réponses : par exemple, il faudrait déterminer s'il s'agit d'un principe, d'une norme ou d'une règle. Une approche progressive devrait donc être adoptée, en commençant par tenter d'arrêter une définition acceptable de la compétence universelle. Fort heureusement, les positions des États Membres ne semblent pas très éloignées sur ce point. Pour nombre d'entre eux, la compétence universelle est une dérogation aux principes de territorialité et de personnalité (ou nationalité). L'objectif de l'action est de poursuivre pénalement les personnes accusées de crimes très graves qui violent des normes impératives du droit international (*jus cogens*).

13. Il faudrait maintenant envisager les questions plus complexes, par exemple les types de crimes relevant de la compétence universelle, le caractère résiduel de celle-ci par rapport aux principes de territorialité et de personnalité, et les questions de savoir si l'État où le crime a été commis doit officiellement donner son consentement et si la personne accusée du crime doit être présente sur le territoire de l'État souhaitant exercer sa compétence universelle. L'une des questions les plus controversées est celle de savoir comment exercer la compétence universelle tout en respectant les immunités juridictionnelles des représentants de l'État.

14. L'ordre juridique brésilien repose essentiellement sur les principes de territorialité et de la personnalité active, mais la législation brésilienne permet à l'État d'exercer sa compétence à l'égard des personnes ayant commis une infraction qu'il est tenu de réprimer par les obligations que des traités internationaux lui imposent.

15. **M. Lundkvist** (Suède) dit qu'il faut distinguer clairement entre le droit d'exercer la compétence universelle et l'obligation de respecter les règles relatives à l'immunité de certains représentants de l'État. Les États ont le droit et l'obligation de poursuivre ou d'extrader les personnes soupçonnées d'avoir commis un génocide, un crime contre l'humanité, des crimes de guerre ou des actes de torture : les actes d'accusation visant des étrangers devant des tribunaux nationaux ne sont pas, loin s'en faut, tous établis sur la base de la compétence universelle.

16. La pratique suédoise en matière d'exercice de la compétence universelle à l'égard des crimes de droit international est décrite dans le rapport du Secrétaire général (A/65/181).

17. Étant donné la complexité du sujet et le fait que la Commission du droit international étudie déjà des sujets connexes, notamment celui de l'immunité des représentants de l'État de la juridiction pénale étrangère, une solution pourrait consister à recommander à la Commission du droit international d'examiner le sujet de la compétence universelle en même temps que ces sujets. Cette solution apparaît d'autant plus pertinente à la lumière du débat en cours, lors duquel les préoccupations exprimées concernaient non tant l'exercice de la compétence universelle proprement dit, mais l'interaction entre cet exercice et l'application des règles relatives à l'immunité des représentants de l'État.

18. **M. Valero Briceño** (République bolivarienne du Venezuela) dit que le principe de la compétence universelle vient de voir le jour – on n'a encore aucune certitude juridique quant à son application et à portée. Il faudrait mettre au point des mécanismes clairs et transparents qui permettent l'exercice impartial de cette compétence, pour éviter que des décisions soient prises sur la base d'interprétations partiales susceptibles d'aboutir à des violations du principe de la non-ingérence dans les affaires intérieures des États.

19. L'exercice de la compétence universelle par un État n'exige pas un lien effectif de nationalité, de territorialité ou de souveraineté avec cet État : il se fonde sur l'existence de certains crimes odieux qui ne peuvent laisser aucun État indifférent. La compétence universelle ne doit toutefois pas être confondue avec l'obligation d'extrader ou de poursuivre, dont le but est de renforcer la coopération internationale dans la lutte

contre les crimes internationaux. Les deux notions sont proches mais n'ont pas la même origine conceptuelle et ne doivent pas être traitées de la même manière.

20. Le Gouvernement vénézuélien estime que le principe de la compétence universelle ne doit être appliqué qu'à la lumière de l'immunité juridictionnelle que le droit international garantit aux représentants de l'État et hors du cadre conceptuel de la Cour pénale internationale. Lorsque l'on évalue la portée et l'application du principe, il faut veiller à ce qu'il ne soit ni politisé ni sélectivement appliqué.

21. Le Gouvernement vénézuélien souscrit à l'idée de créer un groupe de travail de la Sixième Commission qui serait chargé d'étudier le sujet. Toutefois, étant donné la nature technique de celui-ci et pour éviter toute politisation, les résultats de cette étude devraient être présentés à la Commission du droit international.

22. **M. Ajawin** (Soudan) dit que le principe de la compétence universelle vient de voir le jour et qu'il n'y a pas de consensus international quant à sa portée et son application ou aux garanties et règles d'administration de la preuve qui lui sont associées. L'absence de certitude juridique en ce qui concerne l'application du principe a amené la Cour internationale de Justice à rappeler que l'immunité diplomatique était un principe cardinal bien établi du droit international coutumier. Toute tentative visant à redéfinir cette immunité risque de créer une confusion, des certitudes et une anarchie juridique. Traditionnellement, la piraterie et l'esclavage sont les seuls crimes considérés comme relevant de la compétence universelle, malgré les tentatives faites pour étendre celle-ci aux crimes contre l'humanité, au génocide, aux crimes de guerre, à la torture, au terrorisme et aux détournements d'aéronefs.

23. Le critère déterminant en matière de compétence universelle a été énoncé par la Cour internationale de Justice dans l'affaire du *Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique)*. En l'espèce, la Cour a jugé que le Gouvernement belge n'avait pas respecté l'immunité du Ministre des affaires étrangères de la République démocratique du Congo en émettant un mandat d'arrêt contre lui. La Cour a aussi reconnu qu'il n'y avait même pas de définition généralement acceptée de ce chef de compétence en droit international coutumier ou conventionnel.

24. Toutefois, on commet souvent l'erreur de penser que si des États ont signé la Déclaration universelle des droits de l'homme ou sont parties à la Convention sur la prévention et la répression du crime de génocide ou à la Convention contre la torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, leurs nationaux sont automatiquement soumis au principe de la compétence universelle. Non seulement cette proposition est fautive du point de vue académique et intellectuel, mais elle fait en outre fi des nobles intentions des auteurs de ces instruments, qui entendaient énoncer des principes généraux et non promulguer des lois qui seraient appliquées par les tribunaux nationaux contre les citoyens d'autres États.

25. Enfin, la délégation soudanaise souscrit à la proposition figurant dans le rapport du Secrétaire général (A/65/181) tendant à ce que la Sixième Commission crée un groupe de travail chargé de recenser les similarités existant dans la pratique des États en matière de compétence universelle, essentiellement sur la base des informations qu'ils ont fournies en réponse à la résolution 64/117 de l'Assemblée générale.

26. **M. Abu** (Malaisie) dit que le rapport du Secrétaire général confirme que l'étendue et l'exercice de la compétence universelle demeurent controversés politiquement et juridiquement et que l'exercice de cette compétence varie considérablement, comme l'attestent la jurisprudence internationale et la doctrine. La question doit donc être envisagée avec prudence.

27. Pour donner effet à une obligation conventionnelle, y compris celles établissant la compétence universelle, la Malaisie doit d'abord adopter une loi interne. La liste des crimes fournie par les États Membres au tableau 1 du rapport comprend certaines infractions qui en fait ne sont ni graves ni odieuses. La Malaisie réitère sa position, à savoir que la compétence extraterritoriale ne s'applique qu'à certaines catégories d'infractions visées dans la législation nationale et reflétant le droit international coutumier, comme les infractions prévues par les Conventions de Genève de 1949 ou la piraterie en mer; un lien juridictionnel doit être établi s'agissant des infractions relevant du terrorisme.

28. La proposition figurant au paragraphe 112 du rapport de créer un groupe de travail mérite d'être examinée plus avant. Toutefois, comme 44 États Membres seulement ont répondu à la demande

d'informations du Secrétaire général sur leur pratique concernant la compétence universelle, la Malaisie pense qu'il est prématuré de créer un tel groupe de travail.

29. L'obligation d'extrader ou de poursuivre doit être étudiée séparément de la portée et de l'application du principe de la compétence universelle, conformément à la résolution 64/117 de l'Assemblée générale. Le débat sur cette dernière question doit d'abord être mené à son terme au sein de la Sixième Commission avant d'être transféré dans une autre instance.

30. **M<sup>me</sup> Adams** (Royaume-Uni) dit que l'expression "compétence universelle" doit s'entendre comme visant la compétence d'un État pour connaître d'un crime, où qu'il ait été commis, et quelle que soit la nationalité de l'accusé ou de la victime et les autres liens entre ce crime et l'État exerçant l'action pénale. Elle doit être distinguée de la compétence des instances judiciaires internationales, notamment la Cour pénale internationale, de la compétence établie en vertu de traités énonçant une obligation d'extrader ou de poursuivre et de la compétence extraterritoriale des tribunaux internes pour réprimer les infractions commises par des nationaux à l'étranger.

31. En droit international, il est clair que la compétence universelle ne s'exerce qu'à l'égard de certains crimes précis : la piraterie et les crimes de guerre, y compris les violations graves des Conventions de Genève. Certains États estiment qu'un autre groupe de crimes, comme le génocide et les crimes contre l'humanité, relèvent aussi de la compétence universelle, mais il n'y a pas de consensus international sur ce point.

32. Le système juridique du Royaume-Uni repose sur la tradition selon laquelle c'est en général aux autorités de l'État sur le territoire duquel une infraction est commise qui sont les mieux placés pour engager des poursuites. Toutefois, l'exercice de la compétence territoriale n'est pas toujours possible, et elle ne sera jamais l'option de premier recours; elle peut néanmoins constituer un outil utile pour faire en sorte que les auteurs de crimes graves n'échappent pas à la justice. Des garanties doivent toutefois être mises en place pour que la compétence universelle soit exercée de manière responsable.

33. Étant donné la diversité de vues sur l'étendue, le champ d'application et les conditions d'exercice de la compétence universelle, il serait prématuré de conclure

que le moment est venu d'adopter de nouveaux instruments internationaux sur le sujet.

34. **M. Choudhary** (Inde) dit que pour promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international, les crimes graves ne doivent pas rester impunis. L'obligation d'extrader ou de poursuivre est importante à cet égard, mais il faut distinguer entre l'exercice de la compétence extraterritoriale et celui de la compétence universelle. Divers scénarios et questions complexes ont été évoqués qui doivent être examinés plus avant de manière plus structurée. La délégation indienne n'a pas d'idée arrêtée quant à la forme que doit prendre cet examen.

35. **M. Barriga** (Liechtenstein) dit qu'il est généralement admis que la raison d'être de la compétence universelle est de mettre fin à l'impunité pour les crimes les plus graves pour la communauté internationale. C'est aux États sur le territoire desquels les crimes ont été commis qu'il incombe au premier chef d'en poursuivre les auteurs mais d'autres liens juridictionnels, comme la nationalité de l'auteur ou de la victime, sont aussi universellement acceptés.

36. L'étendue de la compétence universelle telle que reflétée dans le droit conventionnel et le droit international coutumier est suffisamment claire, mais la délégation du Liechtenstein ne s'opposerait pas à ce que l'Assemblée générale demande à la Commission du droit international d'étudier le sujet, d'autant plus que celle-ci est déjà en train d'étudier l'obligation d'extrader ou de poursuivre.

37. La compétence universelle doit être clairement distinguée de celle des juridictions internationales, en particulier la Cour pénale internationale. Les normes du droit international relatives à l'immunité des représentants de l'État de la compétence étrangère ne font pas la différence quant au chef de compétence dans tel ou tel cas, et donc l'application du principe de la compétence universelle ne soulève pas de problèmes particuliers à cet égard. La délégation du Liechtenstein ne juge pas nécessaire de créer un mécanisme en prévision des différends entre États au sujet de l'exercice de la compétence universelle ou d'autres formes de compétence. Les États en cause devraient utiliser les mécanismes de règlement des différends existants, en particulier la Cour internationale de Justice, comme cela a été fait dans l'affaire du *Mandat d'arrêt*.

38. **M. Ramafole** (Lesotho) dit qu'il est généralement convenu que la compétence universelle est l'exercice par un pays de sa compétence à l'égard d'un national d'un autre État. En d'autres termes, il n'y a pas de lien de nationalité. L'acceptation par le Lesotho de la compétence universelle s'agissant de certains crimes graves découle de son appui à la lutte contre l'impunité. Toutefois, certaines difficultés pratiques et complexités juridiques doivent être examinées, y compris la politisation par l'application sélective du principe de la compétence universelle aux pays d'Afrique et la nécessité de déterminer dans quels domaines elle pourrait être exercée en l'absence d'un traité. Pour le Lesotho, tel pourrait être le cas du génocide, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, mais même alors, il ne doit y avoir ni influence ni motivation politique.

39. Étant donné la complexité du sujet, la Commission du droit international serait bien placée pour l'examiner, mais il faut tenir compte du temps qu'il lui faudrait pour achever ses travaux. Il conviendrait pour déterminer comment procéder de demander au Secrétaire général d'établir un rapport.

40. **M<sup>me</sup> Laose** (Nigéria) dit qu'une des réalisations majeures du droit international durant ces dernières décennies a été d'amener de plus en plus d'États à considérer que les crimes graves ne doivent pas rester impunis. La communauté internationale doit absolument élaborer des règles et principes clairs en ce qui concerne l'application du principe de la compétence universelle. Il faut aussi clarifier les droits et obligations des États afin de réduire au maximum les possibilités d'abus et d'optimiser les avantages de la compétence extraterritoriale.

41. Le danger d'une application incontrôlée et non réglementée du principe, ainsi que l'ambiguïté qui caractérise sa portée, nécessitent la mise au point de critères permettant une interprétation commune et clarifiant l'étendue et les limites du principe sans compromettre les objectifs. Il faudrait en outre s'efforcer de mettre en place des garanties éprouvées contre les abus du principe. La question de son application doit être envisagée avec prudence et confiée à l'examen de la Commission du droit international.

42. **M. Young** (Comité international de la Croix-Rouge) dit que comme tous les États ont ratifié les Conventions de Genève de 1949, ils sont tenus

d'exercer la compétence universelle pour connaître des violations graves du droit humanitaire et autres violations graves définis dans ces Conventions. Les États parties au premier Protocole additionnel aux Conventions de Genève (Protocole additionnel I) ont les mêmes obligations en ce qui concerne les violations graves définies dans ce texte. La compétence universelle ne doit néanmoins être exercée qu'en dernier recours. Les fondements traditionnels de la compétence pénale – compétence *rationae personae* et compétence territoriale – doivent demeurer les principaux instruments de cet exercice.

43. Le Comité international de la Croix-Rouge demande à tous les États d'établir au niveau national un cadre juridique approprié permettant de poursuivre les auteurs de violations graves des Conventions de Genève et autres crimes de guerre.

**Point 82 de l'ordre du jour : État des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés (A/65/138)**

44. **M. Janssens de Bisthoven** (Belgique), parlant au nom de l'Union européenne; des pays candidats, la Croatie et l'ex-République yougoslave de Macédoine; des pays membres du processus de stabilisation et d'association, l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, le Monténégro et la Serbie; ainsi qu'au nom de l'Arménie, de la Géorgie et de la République de Moldova, dit que l'Union européenne continuera d'appuyer les efforts visant à promouvoir le respect du droit international humanitaire par les États et les acteurs non étatiques dans les conflits armés afin d'assurer la protection des civils. À cette fin, elle continuera d'améliorer la prise en considération du droit humanitaire dans ses politiques extérieures. En 2009, par exemple, elle a contribué à organiser une conférence chargée d'examiner les obstacles au renforcement du respect du droit international humanitaire. Elle a aussi actualisé ses lignes directrices pour la promotion du respect du droit international humanitaire, qui sont étroitement liées aux lignes directrices relatives aux droits de l'homme, aux enfants dans les conflits armés, à la violence contre les femmes et à la torture.

45. L'action de l'Union européenne en matière de droit international humanitaire appuie et complète celle de l'Organisation des Nations Unies, y compris l'application des résolutions du Conseil de sécurité en la matière. Les normes humanitaires de base,

notamment celles consacrées à l'article 3 des Conventions de Genève, doivent être respectées dans les situations de conflit armé. L'Union européenne engage tous les États Membres à accéder aux trois Protocoles additionnels aux Conventions de Genève et à envisager d'accepter la compétence de la Commission internationale d'établissement des faits prévue à l'article 90 du Protocole additionnel I. À cet égard, l'Union européenne relève avec satisfaction que cette Commission s'est vu octroyer le statut d'observateur par l'Assemblée générale et que le Conseil de sécurité a, dans sa résolution 1894 (2009), envisagé la possibilité de faire appel à elle pour réunir des informations sur les allégations faisant état de violations du droit international relatif à la protection des civils.

46. L'Union européenne félicite le Comité international de la Croix-Rouge du travail qu'il accomplit en sa qualité de gardien du droit international humanitaire. Elle se félicite aussi des divers efforts faits par les États pour appliquer et faire connaître le droit international humanitaire, tels que décrits dans le rapport du Secrétaire général (A/65/138).

47. Jouent également un rôle important dans le développement du droit international humanitaire la Convention sur les bombes à sous-munitions, entrée en vigueur en 2009, et les tribunaux pénaux internationaux comme la Cour pénale internationale, dont la compétence a été élargie à certains crimes de guerre. La Cour joue un rôle important dans la répression du génocide, des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre et, éventuellement, des crimes d'agression. L'Union européenne demande donc à tous les États d'accéder au Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

48. Enfin, l'Union européenne continuera de faire tout son possible pour promouvoir un ordre international fondé sur l'état de droit et dans lequel nul État ou individu n'est au-dessus de la loi et nul ne peut se voir refuser la protection de la loi, en particulier dans les situations de conflit armé.

49. **M. Lundkvist** (Suède), parlant au nom des pays nordiques (Danemark, Finlande, Islande, Norvège et Suède), dit que de nombreuses règles énoncées ans les Protocoles additionnels de 1997 aux Conventions de Genève font désormais partie du droit international humanitaire coutumier et sont donc universellement

applicables à tous les États et parties à des conflits. Le droit international continue d'être affiné et développé, comme l'atteste l'entrée en vigueur de la Convention sur les armes à sous-munitions, tandis qu'une action est en cours pour traiter exhaustivement le problème des armes à sous-munitions dans le cadre de la Convention relative à certaines armes classiques.

50. Le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) joue un rôle clé dans la diffusion du droit international humanitaire et la protection des victimes de conflits armés. À cet égard, les délégations des pays nordiques se félicitent de l'initiative du CICR d'organiser des discussions sur l'amélioration de la protection des victimes de conflit armé. Il se félicite aussi de l'actualisation de la base de données du Comité sur l'étude du droit international humanitaire coutumier.

51. La Commission internationale d'établissement des faits peut et devrait également jouer un rôle s'agissant d'assurer le respect du droit international humanitaire. Les pays nordiques engagent instamment les États à accepter la compétence de cette Commission s'agissant d'enquêter sur les allégations faisant état de violations graves du droit international humanitaire, comme le prévoit l'article 90 du Protocole additionnel I. Ils se félicitent de la décision prise par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1894 (2009) d'envisager la possibilité de faire appel à cette Commission pour réunir les informations sur les allégations faisant état de violations du droit international relatif à la protection des civils.

52. La communauté internationale devrait mener des campagnes de sensibilisation afin d'assurer le respect du droit international humanitaire. Étant donné l'importance capitale de la Cour pénale internationale à cet égard, il importe de poursuivre les efforts en vue de susciter une adhésion universelle au Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Les délégations nordiques demandent à tous les États et entités de respecter le droit international humanitaire positif, en ce qui concerne en particulier les obligations des belligérants en matière de protection des civils.

53. **M<sup>me</sup> Quezada** (Chili), parlant au nom du Groupe de Rio, dit que tous les États devraient fournir au Secrétaire général des informations sur les progrès qu'ils ont réalisés dans l'application et la promotion du droit international humanitaire. La Sixième Commission pourrait contribuer à la promotion de ce

droit, par exemple en clarifiant ou complétant le droit humanitaire codifié à la lumière des nouveaux défis que posent les conflits armés contemporains. De nombreux États, notamment la majorité des membres du Groupe de Rio, ont aussi créé des comités nationaux chargés du droit international humanitaire. Les États pourraient dans le même ordre d'idées faire de l'enseignement du droit international humanitaire partie intégrante de la formation des juges et autres fonctionnaires.

54. Le Groupe de Rio encourage les États Membres à envisager d'accepter la compétence de la Commission internationale d'établissement des faits, chargée de réunir des informations sur les allégations faisant état de violations du droit international humanitaire. Le Groupe de Rio se félicite aussi de la création de la Cour pénale internationale, qui marque une nouvelle étape dans la promotion du respect du droit international humanitaire.

55. Malgré les efforts louables faits dans de nombreux États pour appliquer le droit international humanitaire, il reste beaucoup à faire pour mettre fin à l'impunité des criminels de guerre. Le Groupe de Rio réitère donc une nouvelle fois qu'il est résolu à ne ménager aucun effort pour amener le plus grand nombre de pays possible à accéder aux Protocoles additionnels de 1977 aux Conventions de Genève de 1949.

56. **M. Mwanyula** (Malawi), parlant au nom du Groupe des États d'Afrique, dit que l'ensemble des membres du Groupe, soit 53 États africains, ont ratifié les quatre Conventions de Genève, et que la grande majorité d'entre eux ont ratifié les Protocoles additionnels I et II. Toutefois, dans la plupart des conflits dont l'Afrique est le théâtre, ce sont des groupes armés qui interviennent. Les conflits causent des déplacements; il y a plus de 10 millions de personnes déplacées en Afrique orientale et centrale. Le représentant du Malawi demande instamment aux États d'Afrique qui ne l'ont pas encore fait de ratifier la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique, d'en incorporer les dispositions dans leur droit interne et d'élaborer des programmes d'action pour faire face à ce problème.

57. Le Groupe soutient fermement le droit international humanitaire, et en particulier les Protocoles additionnels, des instruments irremplaçables



pour protéger la dignité humaine durant les conflits armés du fait qu'ils consacrent des règles internationales pour la plupart coutumières sur la conduite des hostilités et sont applicables à toutes les parties et à tous les conflits. L'adhésion universelle aux Conventions de Genève et le nombre croissant de ratifications des Protocoles additionnels y relatifs montrent que la communauté internationale est de plus en plus soucieuse de protéger les victimes des conflits armés.

58. Le Groupe des États d'Afrique se félicite du rôle que joue le CICR dans la promotion et la diffusion du droit international humanitaire. Toutefois, les États Membres ont aussi un rôle crucial à jouer à cet égard, et ils devraient donc intensifier leurs efforts de sensibilisation et de formation. Tout en se félicitant du lancement en août 2010 d'une nouvelle base de données sur le droit international coutumier, le Groupe souhaiterait disposer d'éclaircissements sur les inquiétudes évoquées dans cette étude, en particulier en ce qui concerne les conflits armés non internationaux.

59. **M. Gouider** (Jamahiriya arabe libyenne) dit que, bien que l'Organisation des Nations Unies réaffirme depuis longtemps qu'il lui incombe de protéger les victimes des conflits armés, dans de nombreuses régions du monde des forces d'occupation peuvent faire comme bon leur semble. L'impunité prévaut, tout comme des pratiques illicites telles que le recrutement de sociétés privées de sécurité de réputation douteuse.

60. De nombreux rapports, notamment celui de la Mission d'établissement des faits de l'ONU sur le conflit de Gaza, font état d'attaques aveugles contre des civils, de l'utilisation de mines terrestres et de bombes à sous-munitions dans des zones civiles, d'emprisonnements et de détentions administratives, d'expulsions, de déplacements forcés et de châtements collectifs. L'infrastructure de l'économie a été prise pour cible. Un blocus, qui demeure en place, affecte les hôpitaux, les médicaments, l'aide humanitaire et les moyens d'acheminer celle-ci. L'identité culturelle elle-même est attaquée. Des bâtiments et des camps de réfugiés sont rasés au bulldozer pour faire place à des colonies. Ces actes constituent des crimes de guerre ou des violations graves du droit international.

61. La communauté internationale n'a pris aucune mesure effective, une inaction qui par le passé a causé des tragédies humanitaires. De plus, la puissance occupante refuse d'accepter une quelconque enquête

crédible et de faire face à ses responsabilités. Il est essentiel d'obtenir l'application des Protocoles additionnels sans sélectivité et sans faire deux poids deux mesures.

62. **M. Gonzales** (Monaco) dit que selon le rapport du Secrétaire général, la protection des populations civiles dans un environnement en évolution demeure insatisfaisante. Lors d'un débat tenu le 7 juillet 2010, le Conseil de sécurité a souligné qu'il fallait définir le mandat des opérations de maintien de la paix et les ressources nécessaires pour ces opérations. Les populations civiles font l'objet de violences aveugles et disproportionnées, et le viol est devenu une arme de guerre. Les enfants sont de plus en plus en danger, notamment parce qu'ils sont enrôlés de force. Il est vital que tous les États Membres ratifient les Protocoles additionnels. Monaco l'a fait en 2000, et il est devenu partie à la Convention sur les armes à sous-munitions en 2010.

63. Des progrès significatifs ont été faits ces dernières années en matière de protection des civils, en particulier s'agissant d'élaborer des textes normatifs et des mécanismes de contrôle. La Commission internationale d'établissement des faits a maintenant le statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale. Toutefois, plusieurs domaines doivent retenir d'urgence l'attention. Les autorités nationales ont l'obligation de faciliter la fourniture de l'aide humanitaire, et les travailleurs humanitaires ne doivent pas être pris pour cible.

64. La nature de la violence évolue : au lieu des conflits entre États, on voit maintenant apparaître des groupes armés d'irréguliers, ce qui met encore plus en péril les populations civiles. Les interventions humanitaires doivent être adaptées en conséquence. Le système des droits de l'homme ne fournit pas toujours une protection satisfaisante, et souvent le droit international humanitaire ne couvre pas toutes les formes de violence, en particulier les violences internes. L'Organisation des Nations Unies devrait œuvrer à défendre les droits de l'homme fondamentaux et intangibles dans toutes les situations sans exception.

65. **M. Avramenko** (Biélorus) dit que son pays est partie aux Protocoles additionnels I et II et a achevé les formalités d'accession au Protocole additionnel III. Pour leur donner effet, il a effectué une analyse de la manière dont la législation relative à la Société biélorussienne de la Croix-Rouge est appliquée en

pratique, en vue d'adopter une nouvelle version de cette loi en 2010, et il a promulgué des instructions pour l'application des normes du droit international humanitaire dans les forces armées et les unités de transport.

66. Pour diffuser et faire mieux connaître le droit international humanitaire, le Bélarus organise chaque année des conférences sur le sujet ainsi que les jeux olympiques de la jeunesse "La jeunesse pour la Paix". En 2009, un certain nombre de manifestations ont été organisées pour célébrer d'importants anniversaires du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge. En septembre 2009, une conférence consacrée au soixantième anniversaire de la signature des Conventions de Genève a été l'occasion de l'inauguration, à Minsk, d'un centre d'information sur le droit international humanitaire.

67. La Commission pour l'application du droit international humanitaire, parmi les nombreuses actions qu'elle a menées au service du droit international humanitaire, a aidé la Société de la Croix-Rouge du Bélarus à ériger une statue à la mémoire d'Henry Dunant, qui a consacré sa vie à rassembler les peuples de toutes les nations pour aider les victimes des conflits armés. Lors d'une récente conférence de la Communauté d'États indépendants (CEI), l'expérience du Bélarus s'agissant d'appliquer le droit international humanitaire, et en particulier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant sur la participation d'enfants à des conflits armés, a été reconnue.

68. **M. Abdelaziz** (Égypte) dit que malgré les efforts considérables de l'Organisation, des civils continuent de souffrir en très grand nombre dans le monde entier. Il faudrait s'attacher en priorité à promouvoir la connaissance et le respect des obligations des États parties en vertu du droit international et, en particulier, des Conventions de Genève de 1949 et des Protocoles additionnels de 1977. Toutes les parties à des conflits armés devraient redoubler d'efforts pour s'acquitter de leurs obligations, notamment en interdisant que des civils et des biens civils soient pris pour cible. Toutes les parties doivent protéger les installations civiles, les hôpitaux, les fournitures de secours et les moyens utilisés pour les distribuer.

69. La délégation égyptienne condamne le nombre croissant d'attaques contre le personnel humanitaire et prie instamment les États Membres de protéger ce

personnel. Dans le même temps, les institutions humanitaires et leur personnel doivent respecter le droit international humanitaire et les principes devant guider l'aide humanitaire énoncés dans la résolution 46/182 de l'Assemblée générale. Ils doivent respecter les lois des pays dans lesquels ils opèrent et s'abstenir de s'ingérer dans les valeurs culturelles, religieuses et autres de ces pays.

70. La délégation égyptienne est préoccupée par l'existence continue d'armes de destruction massive et en particulier d'armes nucléaires. Le succès de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010 est un signe encourageant, en particulier en ce que son rapport final prévoit la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient.

71. L'Égypte regrette et condamne les violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises durant les opérations militaires israéliennes contre la bande de Gaza, notamment la destruction d'installations du Programme alimentaire mondial et de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient. La communauté internationale devrait veiller à ce que des violations graves de ce type ne se reproduisent plus et exiger qu'Israël respecte les obligations que le droit international et le droit international humanitaire lui imposent. Les représailles contre les personnes protégées sont interdites par la quatrième Convention de Genève.

72. Aux termes des résolutions 64/10 et 64/254 de l'Assemblée générale, il incombe à la communauté internationale de donner suite aux recommandations figurant dans le rapport de la Mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza. En particulier, il a été recommandé que le Gouvernement suisse, en sa qualité de dépositaire de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, convoque à nouveau, au plus tôt, une conférence des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève sur les mesures à prendre pour imposer la Convention dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et la faire respecter. En sa qualité de dépositaire des quatre Conventions de Genève, le Gouvernement suisse devrait en suivre l'applicabilité et en assurer l'application. Tous les États qui sont en mesure de le faire devraient fournir une assistance financière, technique et humanitaire pour les

activités de déminage et de réadaptation sociale et économique des victimes, tout en veillant à ce que les pays affectés aient pleinement accès au matériel, à la technologie et aux fonds nécessaires pour le déminage.

73. L'Organisation des Nations Unies devrait jouer un rôle moteur dans la protection des civils et dans la conduite des enquêtes en cas de violations. Elle devrait donner la priorité à la protection des populations civiles exposées à un danger imminent, en séparant ce processus de ses débats concernant les dimensions politiques controversées du conflit.

74. **M<sup>me</sup> Millicay** (Argentine) dit qu'un questionnaire ou un formulaire pourrait faciliter la réunion et la présentation d'informations précieuses pour le rapport du Secrétaire général. La délégation argentine encourage le CICR, en consultation avec le Secrétariat, à aider les États Membres à cet égard.

75. L'application du droit international humanitaire au niveau national dépend en partie de la connaissance des obligations qu'il impose. En Argentine, le droit international des droits de l'homme a été incorporé au programme de plusieurs facultés de droit comme un aspect important du droit international. En coopération avec le CICR, des cours de formation sont organisés sur le sujet à l'intention des forces armées, en particulier des unités qui participent à des opérations de maintien de la paix des Nations Unies. Une commission nationale pour l'application du droit humanitaire est en place au sein du Ministère de la défense depuis 1994. Elle a pour mission de surveiller l'application du droit international humanitaire, de mieux faire connaître ce droit et de former les fonctionnaires et les membres des forces armées.

76. La création de la Cour pénale internationale et l'actualisation du Statut de Rome représentent des étapes importantes sur la voie de la responsabilisation. L'Argentine demande à tous les États Membres qui ne l'ont pas encore fait de ratifier les Protocoles facultatifs et d'accepter la compétence de la Commission internationale d'établissement des faits, qui constituera un mécanisme impartial s'agissant d'enquêter en cas de violations.

77. **M. Al-Hammadi** (Émirats arabes unis) dit que la communauté internationale devrait adopter une approche plus claire et plus transparente de l'application intégrale des Conventions de Genève et Protocoles facultatifs. Les auteurs de violations graves doivent être identifiés et poursuivis. Ce faisant, on

réduirait le nombre des actes de vengeance et des manifestations de haine, tout en renforçant l'état de droit, la tolérance entre les peuples et la reconstruction après un conflit.

78. Les Émirats arabes unis ont ratifié les quatre Conventions de Genève de 1949 et les Protocoles additionnels s'y rapportant. Ils ont révisé leur législation interne en conséquence et mené dans les médias des campagnes de sensibilisation aux droits de l'homme pour que les nationaux comme les résidents prennent conscience de leurs responsabilités.

79. La délégation des Émirats arabes unis est préoccupée par les violations graves commises par Israël dans les territoires palestiniens et arabes occupés, y compris Jérusalem-Est, le Golan syrien et les territoires libanais demeurant sous son contrôle. Ces violations comprennent notamment des massacres, des emprisonnements arbitraires, un blocus inhumain visant la population civile, la confiscation illicite de terres, de biens et de ressources naturelles; la destruction irresponsable d'infrastructures civiles, y compris celles de l'Autorité palestinienne; et l'édification illicite du Mur de séparation bien à l'intérieur du territoire palestinien occupé. En agissant ainsi, Israël a foulé aux pieds les résolutions pertinentes de l'ONU de même que les obligations que lui imposent les quatre Conventions de Genève et les Protocoles facultatifs s'y rapportant.

80. Les Émirats arabes unis insistent pour que l'Organisation des Nations Unies et, en particulier les cinq Membres permanents du Conseil de sécurité, mènent des enquêtes effectives et empêchent Israël de commettre d'autres violations de ce type. Il est nécessaire de revitaliser le rôle de l'Organisation et des organisations régionales s'agissant de contrôler le respect des quatre Conventions de Genève et des Protocoles facultatifs s'y rapportant.

**Point 140 de l'ordre du jour : L'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies** (*suite*)  
(A/65/86, A/65/303, A/65/304 et A/65/373)

81. **M. Sivagurunathan** (Malaisie), Président du Groupe de travail sur l'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies, indique qu'à sa première séance, le 4 octobre 2010, la Commission a décidé de créer le Groupe de travail pour examiner les aspects juridiques des rapports à présenter sur le sujet à l'examen. Le Groupe de travail est ouvert à tous les

États Membres et aux membres des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique. Le Groupe de travail était saisi du rapport du Conseil de justice interne, contenant un Code de déontologie judiciaire à l'usage des membres du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies et du Tribunal d'appel des Nations Unies (A/65/86), le rapport du Secrétaire général sur les activités du Bureau des services d'Ombudsman et de médiation des Nations Unies (A/65/303), le rapport du Conseil de justice interne sur l'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies (A/65/304) et le rapport du Secrétaire général sur l'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies (A/65/373).

82. Le Groupe de travail a tenu trois séances, les 7, 11 et 14 octobre 2010. Des consultations informelles sur les questions en suspens, notamment le Code de déontologie judiciaire, ont été conduites par M. Thomas Fitschen (Autriche).

83. Le Groupe de travail a estimé qu'il fallait renvoyer à la session suivante de l'Assemblée générale l'examen des aspects juridiques des rapports en cause.

84. Le Groupe de travail a recommandé que la Présidence de la Sixième Commission adresse au Président de l'Assemblée générale une lettre, dont le texte a été distribué aux délégations, pour appeler son attention sur des questions précises touchant les aspects juridiques des rapports susvisés et demandant qu'ils soient portés à l'attention de la Cinquième Commission et distribués comme document de l'Assemblée générale.

85. **La Présidente** dit qu'en l'absence d'objection elle considérera que la Commission souhaite adresser la lettre en question au Président de l'Assemblée générale.

86. *Il en est ainsi décidé.*

#### *Présentation du projet de décision A/C.6/65/L.2*

87. **M. Sivagurunathan** (Malaisie), Président du Groupe de travail, dit qu'aux termes de cette décision, l'Assemblée générale déciderait que l'examen des questions juridiques en suspens liées au point de l'ordre du jour à l'examen, y compris la question des recours utiles ouverts aux personnels n'ayant pas la qualité de fonctionnaires, et du Code de déontologie judiciaire à l'usage des membres du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies et du Tribunal d'appel

des Nations Unies, se poursuivrait lors de sa soixante-sixième session dans le cadre d'un groupe de travail de la Sixième Commission, à la lumière des résultats des délibérations des Cinquième et Sixième Commissions sur ce point de l'ordre du jour, des décisions antérieures de l'Assemblée et de toute décision ultérieurement adoptée par l'Assemblée à sa soixante-cinquième session. L'Assemblée déciderait aussi d'inscrire la question à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-sixième session.

*La séance est levée à 12 h 55.*